



17 août 2022

22.036

Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

Réglementation internationale

1. Contexte

Après leur séance des 27 et 28 juin 2022, les membres de la CER-E ont chargé l'administration de répondre à une série de questions écrites. Dans la présente note, l'administration prend position sur les questions en lien avec la réglementation internationale:

- (7) **Comment résoudre les conflits avec les conventions contre les doubles impositions (cf. article d'Andrea Opel paru le 27 juillet 2021 dans *Finanz und Wirtschaft*, p. 3)?1**
- (10) **Quelles sont les conséquences de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII, *Undertaxed Payment Rule*)? Est-il prévu d'accorder un traitement préférentiel aux entreprises états-uniennes? Celui-ci serait-il admis par les règles de l'OCDE?2**

2. Réponses aux questions

- (7) **Comment résoudre les conflits avec les conventions contre les doubles impositions (cf. article d'Andrea Opel paru le 27 juillet 2021 dans *Finanz und Wirtschaft*, p. 3)?**

Dans son article, la juriste et professeur à l'université de Lucerne Andrea Opel remet en question la compatibilité entre l'introduction de l'imposition minimale selon le pilier 2 dans le droit national et les conventions contre les doubles impositions (CDI). Elle rappelle à cet égard que, en vertu des CDI, le droit d'imposer les bénéfices d'une entreprise revient à l'État de résidence de celle-ci.

Prof. Opel n'est pas la seule à s'inquiéter. D'autres voix se sont également élevées dans les milieux de l'enseignement et des sciences pour contester la compatibilité entre l'imposition minimale et les CDI. Une solution efficace pour éviter les conflits avec les CDI et garantir la sécurité juridique consisterait à conclure une convention multilatérale en ce sens. Dans le cadre des négociations liées au pilier 2, la Suisse a demandé à plusieurs reprises l'élaboration d'une telle convention en vue de renforcer la sécurité juridique, mais n'a pas pu obtenir le soutien nécessaire de la part des autres États. Selon le projet relatif au pilier 2 paru en octobre 2020 (voir ch. 10.4 «Compatibilité avec les conventions», il apparaît que le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 considère, pour sa part, que les CDI ne font en principe pas obstacle à l'introduction de l'imposition minimale.

Le Conseil fédéral s'est également penché sur cette question et s'est rallié, dans son message, à l'analyse du Cadre inclusif (cf. ch. 7.2 «Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse»), estimant que l'introduction de l'imposition minimale en Suisse n'entraînera en principe aucune violation des CDI suisses pour les entités constitutives suisses d'un groupe à l'égard des bénéfices des entités étrangères. Il a cependant émis une réserve pour les cas où l'entité constitutive étrangère est un établissement stable. Cet obstacle peut toutefois être contourné en introduisant la règle dite de substitution (*switch-over rule* [SoR]).

Néanmoins, on peut se demander quelles seraient les conséquences si un tribunal parvenait à une autre conclusion une fois l'imposition minimale introduite. Il serait alors probable que l'État concerné doive renoncer à appliquer l'imposition minimale et soit contraint de convenir d'une solution, par voie bilatérale ou multilatérale, avec les États partenaires avec lesquels il a signé une CDI.

(10) Quelles sont les conséquences de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII, *Undertaxed Payment Rule*)? Est-il prévu d'accorder un traitement préférentiel aux entreprises états-uniennes? Celui-ci serait-il admis par les règles de l'OCDE?

Selon le message du Conseil fédéral concernant l'introduction de l'imposition minimale en Suisse, la RPII doit en principe être introduite pour toutes les entreprises qui remplissent les conditions idoines. Aucun traitement préférentiel ou exception n'est prévu pour des entreprises spécifiques, et notamment pour les entreprises états-uniennes.

À l'heure actuelle, il est impossible de déterminer si un tel traitement préférentiel ou une telle exception serait autorisé par les règles de l'OCDE. Il faut pour cela attendre de voir si le Cadre Inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 qualifiera l'imposition minimale états-unienne d'équivalente ou si d'autres règles seront prévues pour coordonner ces deux impositions minimales. La procédure par étapes choisie par le Conseil fédéral garantit que le résultat de ces négociations et les décisions correspondantes pourront être pris en compte dans l'ordonnance.